TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE

N° 2401453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS
DE LA GUADELOUPE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. XX
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

_____

Mme XX
Rapporteure publique

_____

Audience du 19 novembre 2026
Décision du 26 novembre 2026

_____

135-04-01-02-04-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2024, l'Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (UGTG), Mme XX, Mme XX, Mme XX, M. XX, M. XX et M. XX doivent être regardés comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a rejeté leur recours gracieux ;

2°) d'annuler la convocation à la séance d'installation du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe ;

3°) d'annuler l'élection du président, des vice-présidents, des secrétaires et des présidents de commission du CESER, intervenue les 11 mars et 15 avril 2024 ;

4°) d'enjoindre à la Région de la Guadeloupe de procéder à une nouvelle élection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

5°) de condamner l'État à verser à l'UGTG une somme de 6 000 euros en réparation de son préjudice ;

6°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le préfet, qui a fixé la composition du CESER et convoqué la séance d'installation, ne pouvait déclarer leur recours gracieux irrecevable ; il a réservé à la réclamation du doyen d'âge un traitement différent et a manqué à son obligation de contrôle ;
- la convocation était accompagnée d'un règlement intérieur ne comportant pas de règles relatives à l'égale représentation des femmes et des hommes au sein du bureau, en méconnaissance de l'article R. 4134-21 du code général des collectivités territoriales ;
- la séance a été organisée et conduite par un vice-président et les services de la région ; les élus n'étaient pas candidats ; les scrutins se sont tenus sans émargement ni isoloirs ; aucun procès-verbal n'a été approuvé ; le scrutin a été arrêté à l'avance ;
- le bureau définitif, qui comprend les présidents de commission, n'a pas été élu de façon continue et le doyen d'âge a été évincé avant sa constitution, en méconnaissance de l'article 3 du règlement intérieur ;
- le bureau ne respecte ni la parité entre les femmes et les hommes ni l'égale représentation des entreprises et des organisations syndicales de salariés prévue par l'article 1er du règlement intérieur ;
- ces manquements, imputables au préfet, ont causé à l'UGTG un préjudice financier de 6 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2026, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- il n'avait pas à intervenir dans les opérations électorales ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2026, le CESER de la Guadeloupe, représenté par Me XX, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les conclusions dirigées contre les élections sont tardives en tant qu'elles émanent des requérants présents aux séances ; celles dirigées contre la convocation visent une mesure préparatoire ; les conclusions indemnitaires et celles à fin de constatation et d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. XX, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme XX, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par des arrêtés des 20 novembre et 26 décembre 2023, le préfet de la Guadeloupe a fixé la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe pour la mandature 2024-2029, puis sa composition. Le 11 mars 2024, l'assemblée constitutive du CESER a élu son président, dix vice-présidents et six secrétaires et le15 avril 2024, les présidents des cinq commissions ont été élus. Par un courrier du 25 juillet 2024, l'Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (UGTG) et six membres du CESER désignés par elle ont demandé au préfet d'annuler ces élections et de leur verser une indemnité de 6 000 euros. Le préfet ayant rejeté ce recours le 6 septembre 2024, les requérants demandent l'annulation de cette décision, de la convocation à la séance d'installation et des élections des 11 mars et 15 avril 2024, ainsi que la condamnation de l'État à verser 6 000 euros à l'UGTG.

Sur les conclusions dirigées contre la convocation à la séance d'installation :

2. Les convocations adressées par le préfet aux membres du CESER les 15 janvier et 19 février 2024 se bornent à réunir l'assemblée en vue de l'élection de son président et de son bureau. Elles présentent le caractère de mesures préparatoires, dont la régularité ne peut être discutée qu'à l'appui de conclusions dirigées contre les opérations électorales. Les conclusions tendant à leur annulation sont, par suite, irrecevables.

Sur la légalité de la décision du préfet de la Guadeloupe du 6 septembre 2024 :

3. Aux termes de l'article L. 4432-10 du code général des collectivités territoriales : « *Les conseils établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de leur commission permanente. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4134-12 du même code, rendu applicable par son article R. 4432-15 : « *Le conseil économique, social et environnemental régional, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection en son sein de son président et des autres membres du bureau (...)* ».

4. Il résulte des dispositions précitées des articles L. 4432-10, R. 4432-15 et R. 4134-12 du code général des collectivités territoriales que le CESER élit en son sein, sous la présidence de son doyen d'âge, son président et les autres membres de son bureau. Aucune disposition, ni aucun principe ne confère au préfet de région le pouvoir de diriger ces opérations ni d'annuler les élections auxquelles elles donnent lieu. Saisi d'un recours tendant à une telle annulation, le préfet de la Guadeloupe était ainsi tenu de le rejeter. Par suite, les moyens tirés de ce que sa décision serait irrégulièrement motivée, de ce qu'il aurait réservé un traitement différent à une autre réclamation et de ce qu'il aurait manqué à un devoir de contrôle sont, par suite, inopérants. Les conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre les élections des 11 mars et 15 avril 2024 :

En ce qui concerne la recevabilité :

5. Il ressort du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024 et de la feuille de présence de la séance du 15 avril 2024 que Mme XX n'assistait à aucune de ces séances. Les résultats des élections contestées n’ayant pas fait l'objet d'une mesure de publicité de nature à faire courir à son égard le délai de recours contentieux, la requête, enregistrée le 24 octobre 2024, est donc recevable en tant qu'elle émane de Mme XX. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer

sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des conclusions des autres requérants, il y a lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre ces élections.

En ce qui concerne l'élection du président et des autres membres du bureau du 11 mars 2024 :

6. D'une part, aux termes de l'article R. 4134-12 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil économique, social et environnemental régional, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection en son sein de son président et des autres membres du bureau qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du conseil. Le président et les autres membres du bureau sont rééligibles. / Les entreprises et les organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité (...)* ».

7. D'autre part, la demande par laquelle un requérant sollicite l'annulation de la désignation du président, des autres membres du bureau et des présidents de commission d'un conseil économique, social et environnemental régional présente le caractère d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération ayant procédé à cette désignation.

8. Enfin, l'article 1er du règlement intérieur du CESER de la Guadeloupe fixe la composition du bureau, qui comprend un président, dix vice-présidents, six secrétaires et cinq membres associés, présidents de commission. Il précise que « *les entreprises et organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité* ». Il résulte de ces dispositions que le bureau compte un nombre égal de membres représentant les entreprises et les organisations syndicales de salariés.

9. Il ressort du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024, produit par le CESER, que le bureau élu à cette date comprend cinq membres désignés par des organismes du collège des entreprises et activités professionnelles non salariées, et sept membres désignés par des organisations syndicales de salariés. La circonstance que chaque siège a été pourvu par un scrutin distinct, ouvert à l'ensemble des membres d'un conseil au sein duquel ces deux catégories sont représentées à égalité, est sans incidence sur la méconnaissance d'une règle qui porte sur la composition du bureau lui-même. Il n'est pas possible de déterminer lequel des sièges a été irrégulièrement attribué. Dans ces conditions, la composition du bureau méconnaît l'article R. 4134-12 du code général des collectivités territoriales et l'article 1er du règlement intérieur.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre cette élection, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'élection du président et des autres membres du bureau du CESER de la Guadeloupe à laquelle il a été procédé le 11 mars 2024.

En ce qui concerne l'élection des présidents de commission du 15 avril 2024 :

11. En premier lieu, l'article 16 du règlement intérieur prévoit que la désignation des membres des commissions a lieu « *après l'élection du Bureau* ». Selon son article 17, « *l'élection des présidents de commission a lieu après désignation des membres des commissions* » et ces désignations sont ratifiées en assemblée plénière. Il résulte de ces dispositions du règlement intérieur du CESER que les présidents de commission ne pouvaient être élus au cours de la séance du 11 mars 2024. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 3 du même règlement, relatif à l'installation du président et des membres du bureau à la tribune, n'impose pas une élection continue de l'ensemble du bureau. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article R. 4134-12 du code général des collectivités territoriales ne confie au doyen d'âge que la

présidence de la séance au cours de laquelle le conseil élit son président et les autres membres du bureau. Ce n'est qu'une fois élu, que le président dirige les travaux du conseil en vertu de l'article 6 du règlement intérieur. Il suit de là que les moyens tirés de l'absence d'élection continue du bureau et de l'éviction du doyen d'âge doivent être écartés.

12. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que le relevé de décisions de la séance du 15 avril 2024 mentionne, pour chaque commission, les candidatures, les scrutateurs, le nombre de votants et les résultats et que ces désignations ont été ratifiées en assemblée plénière le 11 juillet 2024. Par suite, et alors qu'aucune disposition n'impose que l'élection des présidents de commission soit constatée par un acte d'une forme déterminée, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'élection des présidents de commission du 15 avril 2024 serait irrégulière en raison de l'absence de procès-verbal.

13. En troisième lieu, l'article R. 4134-21 du code général des collectivités territoriales charge le règlement intérieur de définir « *les conditions permettant de favoriser l'égale représentation des femmes et des hommes au sein du bureau et des commissions* ».

14. Les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales n'imposent pas que les présidents de commission soient en nombre égal de femmes et d'hommes. À supposer que le règlement intérieur méconnaisse ces dispositions, cette circonstance est par elle-même sans incidence sur la régularité d'élections qui se sont déroulées au scrutin uninominal, alors qu'il n'est pas soutenu qu'une candidature aurait été écartée. Le moyen doit être écarté.

15. En dernier lieu, les requérants soutiennent que le scrutin aurait été arrêté à l'avance lors de rencontres organisées par la région. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucun commencement de preuve.

16. Il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre l'élection des présidents de commission doivent être rejetées.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de l'élection du président et des autres membres du bureau du CESER de la Guadeloupe à laquelle il a été procédé le 11 mars 2024.

Sur les conclusions indemnitaires :

18. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que le préfet ne tenait d'aucune disposition le pouvoir d'organiser ou de contrôler les élections du bureau du CESER. L'UGTG n'est donc pas fondée à soutenir qu'il aurait commis une faute en s'abstenant d'intervenir, en répondant différemment au doyen d'âge ou en transmettant aux membres le règlement intérieur adopté par le CESER. Elle ne justifie au demeurant ni de la réalité ni du montant du préjudice de 6 000 euros qu'elle invoque. Ses conclusions indemnitaires ne peuvent donc qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin injonction :

19. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé, sous la présidence du doyen d'âge du CESER de la Guadeloupe, à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau, dans le respect de la règle d'égale représentation des entreprises et des organisations syndicales de salariés. Il y a lieu d'enjoindre à la région de la Guadeloupe d'y faire procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'UGTG au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Elles font également obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante à son égard, la somme demandée par le CESER de la Guadeloupe.

D E C I D E :

Article 1er : L'élection du président et des autres membres du bureau du conseil économique, social et environnemental régional de la Guadeloupe à laquelle il a été procédé le 11 mars 2024 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la région de la Guadeloupe de faire procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau du conseil économique, social et environnemental régional de la Guadeloupe, dans les conditions définies au point 19.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Les conclusions présentées pour le conseil économique, social et environnemental régional de la Guadeloupe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Union générale des travailleurs de la Guadeloupe, première dénommée pour l'ensemble des requérants, au préfet de la Guadeloupe, à la région de la Guadeloupe et au conseil économique, social et environnemental régional de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. XX, président,
M. XX, premier conseiller,
Mme XX, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 novembre 2026.

Le rapporteur	Le président,
Signé	Signé
XX	XX

La greffière,

Signé

XX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
Signé
XX